

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE DE DIONS 30190

2 place de la Mairie

30190 DIONS

Tél: 04.66.81.00.82

ACCESSIBILITE DES PMR AUX BATIMENTS COMMUNAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° du CCAP : 2122016 D

Septembre 2017

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES OPTIONELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	9
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES	11
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	12
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	12
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	13
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	13

ARTICLE 10 : PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCUL, ETUDES DE DETAIL	13
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	13
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
11.2 - EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	14
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	14
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	14
11.5 - ORGANISATION DU CHANTIER	14
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	15
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	15
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	16
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	16
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	16
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	16
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	16
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	16
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	16
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	16
14.3 - ASSURANCES	17
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	17
ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE	17
ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	17
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

ACCESSIBILITE DES PMR BATIMENTS COMMUNAUX

Lieu(x) d'exécution : Foyer place Brot

Mairie

La Guinguette

Foyer de l'église

L ' église

Le temple

L'école

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le dossier est décomposé en 5 lots tels que définies ci dessus.

lot 1 Maçonnerie

lot 2 Plomberie -sanitaire

lot 3 Menuiserie

lot 4 Serrurerie

lot 5 Marquage escaliers

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **M BROUSSE Serge Ingénieur BET**

La mission du maître d'œuvre est complète

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assuré dans la cadre de la maitrise d ' œuvre.

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché peuvent être soumis au contrôle technique. Le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement au coordonnateur.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les opérations ne sont pas soumises à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé puisqu'il n'y a pas de coactivité sur ces différents chantiers.

Toutefois si les aléas du chantier nécessitent une coactivité, le maître de l'ouvrage fera assurer la coordination générale des mesures de prévention en désignant un coordonnateur SPS.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.7 – Insertion sociale

Ce marché comporte une clause sociale d'insertion professionnelle. A cet égard, les entreprises s'engagent à réserver, pour l'exécution des prestations, des heures de travail à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle pour une durée totale de **35 heures**

Les publics visés sont notamment :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée,
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés,
- Les demandeurs d'emploi de – de 26 ans sans qualification
- Les demandeurs d'emploi de – de 26 ans sans expérience professionnelle,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Les bénéficiaires d'un minima social,
- Les bénéficiaires d'un agrément à l'insertion par l'activité économique
- Les travailleurs handicapés du secteur protégé et adapté (ESAT, EA)

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) applicable à tous les lots
- La décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les plans

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de la décomposition du prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis hors taxes et en euros, ils sont réputés inclure, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2017** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,
- d : mois d'exécution de début des prestations

$I_{(d-3)}$: valeur de l'index de référence au mois "d" diminué de 3 mois (sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Index	Libellé
BT01	Index bâtiment - Index général BT -

appliqué à tous les prix :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Commune de Dions
2 place de la Mairie
30190 DIONS

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches optionnelles

Tranche optionnelle 1 enduit du mur de soutènement de la rue du Château

Tranche optionnelle 2 Mur situé coté Est de l'accès au terrain jouxtant l'école

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Les délais d ' exécution sont stipulés à l'article 3 de l 'acte d ' engagement.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le maître d'œuvre après consultation du titulaire du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant..

C) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Vent	120 km/h pendant 5 jours
Pluie	40 mm/j pendant 5 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Nîmes Garons

Une prolongation du délai sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 80,00 Euros pendant 2 jours, puis 160,00 Euros au-delà

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas de défaut de nettoyage des voies publiques, une pénalité égale à 200,00 Euros par constat de défaut de propreté sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Concernant le nettoyage du chantier, à défaut du respect des prescriptions du CCTP, une pénalité égale à 200,00 Euros par constat de défaut de propreté sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Concernant l'éclairage et les signalisations du chantier, à défaut du respect des prescriptions de l'article 3.6 chapitre 3 du CCTP, une pénalité égale à 200,00 Euros par jour sans éclairage et signalisation suffisante sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Concernant les panneaux de chantier, à défaut du respect des prescriptions de l'article 3.6 chapitre 3 du CCTP, une pénalité égale à 200,00 Euros par jour sans mise en place du panneau général sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Pénalités pour refus de transmission des pièces

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle, le titulaire subira une pénalité de 100€.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions du C.C.T.P.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est prévu à l'article A-2 du bordereau des prix unitaires

Le titulaire du marché a la responsabilité de l'implantation des ouvrages à exécuter et des traits de niveau. Le CCTP détaille ces prestations à son article 7.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contrairement, suivant le degré de précision indiqué à l'article 7 du C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé si nécessaire une période de préparation d'une durée de 15 jours calendaires, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service et est incluse dans le délai stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, Maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participe le ou les titulaires.
- le ou les titulaire(s) participe(ent) à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.
- le ou les titulaire(s) analyse(ent) les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions;
- le ou les titulaire(s) élabore(nt), conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination ou plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Le C.C.T.P. précise la période de préparation de chantier.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Sans objet

Article 10 : Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le titulaire du marché a la responsabilité de l'organisation des installations de chantier et en supporte les frais. Le CCTP détaille ces prestations à son article 8.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Voir C.C.T.P.

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : Voir article 9 du C.C.T.P .

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables : Voir C.C.T.P.

11.5 - Organisation du chantier

L'organisation du chantier est précisé à l'article 9 du C.C.T.P .

CONSIGNES GENERALES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU CHANTIER

Pour l'organisation et la tenue des chantiers, le titulaire du marché devra prendre en compte les différentes prescriptions des textes et règlements en vigueur ou ceux qui leur seront substitués suivants :

- l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière en vigueur, et en particulier son article 132 (signalisation temporaire urbaine) ;
- le règlement sanitaire départemental.
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

REUNION DE CHANTIER

Le titulaire est tenu de se faire représenter aux rendez-vous de chantier tenus à l'initiative du maître d'œuvre et à toutes les réunions de coordination auxquelles il est convoqué. Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le maître de l'ouvrage.

1) Réunions de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux une réunion de chantier par semaine organisée par le maître d'œuvre. Ces réunions font l'objet d'un compte rendu établi par celui-ci et soumis au représentant du titulaire, qui explicitera éventuellement ses réserves.

Le titulaire est tenu de participer à ces réunions.

2) Réunions de coordination

Le titulaire est tenu de participer aux réunions de coordination organisées par le maître d'œuvre

(Organisation des circulations de chantier, des déplacements de réseaux, etc....) dont la fréquence sera adaptée à l'avancement du chantier.

NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Les nettoyages des voies publiques et les circulations pour dessertes du chantier sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur et par les directives particulières données par ordres de service.

NATURE DES CHANTIERS

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les chantiers peuvent être de toutes tailles et de toutes natures. Cela va de l'entretien quotidien de la voirie (fixation de mobilier urbain, dégradations ponctuelles, réfection de tranchées et fouilles) à la réfection totale d'une voie.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Voir C.C.T.P.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai indiqué sur la notification de la décision de réception (qui ne peut excéder 7 jours), les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 Euros par jour de retard.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions détaillées au CCTP en son article 10.

Les dispositions du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais et contrôles.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Si un coordonateur SPS doit être désigné, un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) lui sera remis pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 200,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Les récolements seront remis sur support papier (2 exemplaires) et dématérialisée. Les formats de données informatiques devront être compatibles avec le logiciel AUTOCAD.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Voir C.C.T.P.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de NÎMES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux